



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2019



Table des matières

COMITE SYNDICAL DU 5 FEVRIER 2019	3
Délibération 19-1 : ELECTION DU PRESIDENT	3
Délibération 19-2 : Composition du Bureau syndical - Détermination du nombre de Vice-présidents et des éventuels autres membres du Bureau	3
Délibération 19-3 : Election des Vice-présidents et des éventuels autres membres	4
Délibération 19-5 : Modalité de dépôt des listes pour constitution de la CAO lors du Comité syndical du 5 mars 2019.....	6
Délibération 19-6 : Désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.	7
Délibération 19-7 : Adhésion à l'association ADDULACT	8
Délibération 19-8 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.....	9
Convention syndicat mixte/Etat	9
Délibération 19-9 : Choix de la nomenclature comptable.....	9
Délibération 19-10 : Vote du tableau d'effectifs	10
Délibération 19-11 : Demande de subventions – poste de technicien pour l'année 2019 – Agence de l'Eau Seine Normandie.....	12
Délibération 19-12 : Demande de subvention : Poste animateur SAGE ITON pour l'année 2019 – Agence de l'Eau Seine Normandie	12
COMITE SYNDICAL DU 5 MARS 2019	14
Délibération 19-13 : Affectation des Résultats 2018 sur BP 2019 SMABI	14
Délibération 19-14 : Budget primitif 2019.....	15
Délibération 19-15 : Amortissements des biens renouvelables.....	18
Délibération 19-16 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres	19
Délibération 19-17 : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Eure (CDRNM) - Désignation des représentants du SMABI.....	20
COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2019	21
Délibération 19-18 : Acquisition foncière a RONCENAY-AUTHENAY sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27)	21
Délibération 19-19 : Acquisition foncière sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27) - Propriété MALCHIODI	22
Délibération 19-20 : Acquisition foncière a Damville sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27) - Propriété DESMONTS.....	22
Délibération 19-21 : Acquisition foncière a RONCENAY-AUTHENAY sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27) - Propriété FONTANIER.....	23
Délibération 19-22 : Mise en place du régime Indemnitaire RIFSEEP - Indemnité spécifique de service.....	24
Délibération 19-23 : Règlement Intérieur	33
Délibération 19-24 : Coordonnateur SMABI et animateur SAGE ITON - Recrutement d'un agent contractuel.....	33
Délibération 19-25 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive.....	34

Délibération 19-26 : Etude complémentaire BRGM 2016 - Amélioration des prévisions des crues sur le bassin de l'Iton - Choix du portage & scénarios organisationnels	35
COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2019	36
Délibération 19-27 : ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE	36
Délibération 19-28 : Titulaires de mandats locaux - Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents	37
Délibération 19-29 : Demande de subvention : IDEE ACTION "Grand cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants"	39
Délibération 19-30 : Décision modificative n°1	39
COMITE SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2019	42
Délibération 19-31 : Reprise du personnel SAVITON	42
Délibération 19-32 : Création de poste Rédacteur - Assistant(e) de direction	43
Délibération 19-33 : Chargé(e) de mission/animateur(trice) de bassin versant - Création de Poste	44
COMITE SYNDICAL DU 7 NOVEMBRE 2019	46
Délibération 19-34 : Acquisition véhicule de service Renault CLIO	46
Délibération 19-35 : Remboursement des frais de personnel engagé par la CA Evreux Portes de Normandie	46
Délibération 19-36 : Renouvellement ligne de trésorerie Interactive Caisse d'Epargne	47
Délibération 19-37 : Financement des dépenses d'investissement du Syndicat - Demande de subvention d'équipement - Convention	47
Délibération 19-38 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements	48
Délibération 19-39 : Convention remboursement frais téléphoniques au Syndicat aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON)	51
COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019	51
Délibération 19-40 : Stratégie foncière en faveur des zones humides du bassin versant de l'Iton	51
Délibération 19-41 : Vente terrain SMABI au profit de la société EVERGREEN GARDEN CARE France SA	55
Délibération 19-42 : Décision modificative n°2	55
Délibération 19-43 : Acquisition terrain en zone humide par le SMABI (Vendeur Ferrandin Eric)	56

COMITE SYNDICAL DU 5 FEVRIER 2019

COMITE SYNDICAL D'INSTALLATION

Délibération 19-1 : ELECTION DU PRESIDENT

Vu l'article L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2122.4 et L 2122.7 du Code général des collectivités territoriales

Le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection du Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton dans les formes précitées

Le résultat de l'élection du Président est le suivant :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	99
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	0
Majorité absolue	51

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
M. Bernard BROCHOT	99	Quatre-vingt-dix-neuf

Monsieur Bernard BROCHOT a été proclamé Président et immédiatement installé.

COMITE SYNDICAL

Délibération 19-2 : Composition du Bureau syndical - Détermination du nombre de Vice-présidents et des éventuels autres membres du Bureau

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse excéder 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire, ni excéder 15.

Toutefois, si l'application de la règle définie précédemment conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il appartient également au Comité syndical de fixer le nombre de délégués appelés à être membres du Bureau et pouvant, à ce titre, recevoir délégation.

Il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- FIXER à 3 le nombre de Vice-présidents du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Iton
- FIXER à 2 le nombre de délégués membres du Bureau

Adopté

COMITE SYNDICAL

Délibération 19-3 : Election des Vice-présidents et des éventuels autres membres

Le Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Iton vient de procéder à l'élection de son Président et à fixer le nombre de ses Vice-présidents et autres membres du Bureau.

En vertu de l'article L 2122.7 du CGCT, **les Vice-présidents sont élus, comme le Président, au scrutin secret et à la majorité absolue**. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des Vice-président(e)s du Syndicat mixte dans les formes précitées

Les résultats des élections des Vice-présidents sont les suivants :

Election du premier vice-président

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	74
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	51

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jacques ESPRIT	74	Soixante-quatorze

Monsieur Jacques ESPRIT a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

Election du second vice-président(e)

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	90
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	90
Majorité absolue	51

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Martine SAINT-LAURENT	90	Quatre-vingt-dix

Madame Martine SAINT-LAURENT a été proclamée seconde vice-présidente et immédiatement installée.

Election du troisième vice-président

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	83
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	83
Majorité absolue	51

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M.Marcel SAPOWICZ	83	Quatre-vingt-trois

Monsieur Marcel SAPOWICZ a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.

- **PROCEDE** à l'élection du premier Délégué membre du Bureau

Les résultats des élections du Délégué membre du Bureau sont les suivants :

Election du premier Délégué membre du Bureau

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	99
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	99
Majorité absolue	51

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Dominique MABIRE	99	Quatre-vingt-dix-neuf

Madame Dominique MABIRE a été proclamée première Déléguée membre du Bureau et immédiatement installée.

Le deuxième délégué membre du Bureau sera élu lors d'un prochain comité syndical.

Commission d'appel d'Offres (CAO)

Délibération 19-5 : Modalité de dépôt des listes pour constitution de la CAO lors du Comité syndical du 5 mars 2019

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton doit constituer sa Commission(s) d'Appel(s) d'Offres. Pour ne pas démultiplier les instances, il est proposé au membre du Conseil syndical d'avoir une seule commission qui sera alors compétente pour les marchés de toute nature. La Commission d'appel d'offres intervient dans les procédures d'achat selon les modalités fixées par article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rôle de la commission d'appel d'offres :

- Elle est investie d'un pouvoir de décision pour les procédures formalisées (Appel d'Offres, Procédures Concurrentielle avec Négociation, et Dialogue compétitif) ; elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, et elle déclare éventuellement l'appel d'offres infructueux ;
- Elle émet des avis, sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation d'un montant global supérieur de 5% lorsque le marché concerné a lui-même été soumis à la commission d'appel d'offres.

Composition de la commission d'appel d'offres d'un EPCI, selon l'article L1411-5 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'autorité habilitée à signer le marché préside la commission d'appel d'offres ; un représentant peut être désigné pour le remplacer par arrêté de délégation (ce représentant ne peut pas être membre de la commission d'appel d'offres) ;
- 2 Membres titulaires et 2 membres suppléants

Le Conseil syndical procédera lors du prochain Comité syndical qui aura lieu le 5 mars 2019 à l'élection des membres titulaires et suppléants composant la commission d'appel d'offres permanente.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes déposées auprès du Service administratif du SMABI au plus tard le 26 février 2019,

doivent comporter au maximum 4 noms mais elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'ordre de la liste permettra d'affecter aux premiers postes y figurant le nombre de sièges de titulaires obtenus ; *par exemple si une liste obtient trois titulaires (les trois premiers noms de la liste), le quatrième nom figurant sur la liste deviendra de plein droit le premier suppléant et ainsi de suite.* A noter qu'un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais le suppléant d'une liste.

A noter qu'en vertu de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ne peuvent siéger au sein de la commission d'appel d'offres, que des représentants n'étant pas intéressés à l'affaire et n'ayant aucun lien ou conflit d'intérêts avec les candidats. Au sens de la loi, constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2, L1411-5 et L2121-22,

Considérant l'intérêt à n'avoir qu'une Commission d'Appel d'Offres permanente,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- DECIDER de constituer une seule Commission d'Appel d'Offres permanente qui sera alors compétente pour tous les marchés de toute nature,
- FIXER les conditions de dépôt des listes que sont :
 - o Dépôt des listes auprès du service administratif du SMABI au plus tard le 26 février 2019,
 - o Ces listes devront comporter un maximum de 2 titulaires et 2 suppléants sous peine de nullité,
 - o L'ordre de la liste permettra d'affecter aux premiers postes y figurant le nombre de sièges de titulaires obtenus,
 - o Chacune des listes obtiendra un nombre identique de titulaire(s) et de suppléant(s), désignés suivant l'ordre de la liste.

ADOPTE

ADMINISTRATION

Délibération 19-6 : Désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le SMABI devra être représenté au sein d'organismes extérieurs. Les dispositions fixées par ces derniers concernant la durée des fonctions assignées aux délégués du SMABI ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Considérant la dissolution du SIHVI, ainsi que la dissolution du SAVITON au 31 décembre 2019, il convient de procéder à la nomination de deux représentants du SMABI à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Iton.

Les désignations proposées sont les suivantes :

- **2** représentants à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ITON.

Le COMITE, après avoir délibéré,

- DESIGNER : M. Jacques ESPRIT et Mme Martine SAINT-LAURENT pour représenter le SMABI à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ITON.

ADOPTÉ

ADMINISTRATION

Délibération 19-7 : Adhésion à l'association ADDULACT

Fondée en 2002, l'ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales) est une association de loi 1901 œuvrant à la constitution d'un patrimoine de logiciels libres métiers utiles aux missions de service public.

L'association a été fondée par une poignée d'élus et d'agents territoriaux, pour proposer une **alternative aux licences propriétaires** dans le domaine des logiciels métiers. En mettant en place des projets informatiques libres répondant aux besoins précis de ses adhérents et en coordonnant les compétences territoriales, l'ADULLACT souhaite donner un sens concret à l'idée de **mutualisation des ressources**.

L'adhésion à cette association permet également de bénéficier de nombreux avantages notamment un accès illimité à leurs services en ligne :

- **as@lae** (Service d'archivage des collectivités territoriales, stockage des Actes)
- WEB marché (plateforme de dématérialisation des procédures de marchés publics, gestion des publications...etc)
- **PKI Gestion de certificats** (Permet de créer ses propres certificats de classe 0 grâce à l'outil WebOssl. Le service se compose de trois parties : Certificat de Démonstration, Certificat de Production, Administration.
- **Horodatage** (Service destiné à délivrer des jetons d'horodatage pour certifier l'existence de données ou l'établissement d'une transaction à une date et une heure précise, envoi sécurisé)
- **I delibRE** (porte document nomade, outil itinérant pour les élus, récupération de documents, annotation, vote...)
- **Asqatasun** (Permet de procéder à la vérification de l'accessibilité d'un site web)
- **S²low** (Dématérialisation du contrôle de l'égalité ACTES, et le traitement des flux comptables HELIOS/PES et l'envoi des convocations aux élus avec horodatage des documents)
- **LiberSign** (Service utilisant l'applet de signature électronique du même nom, développé par NETHEOS et également utilisée par l'application i-Parapheur. L'application signe aux formats PKCS#7, permettant la validation et la signature détachée de documents électroniques sous différents formats (.pdf, .odt, .doc, etc.)

L'ensemble des logiciels sont sous licence libre leur utilisation est gratuite.

S²low est homologué par le ministère de l'intérieur et peut donc être utilisé pour la transmission des actes.

La cotisation correspond aux tarifs « Etablissement publics », tranche 1 (- de 25 agents) soit 250 euros par an.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- ADHERER à l'association ADDULACT pour bénéficier de la gratuité des services pour un montant de 250 euros annuel,

- AUTORISER la signature des décisions correspondantes par le Président, ou en cas d'empêchement par les Vice-Présidents, dans l'ordre des nominations ;

ADOPTE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 19-8 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Convention syndicat mixte/Etat

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il veut participer au projet national ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la préfecture est retourné en quelques minutes.

Il convient de choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère. Le choix se porte sur la plateforme S²low®.

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Président à :
 - o SIGNER la convention à passer avec le représentant de l'Etat.
 - o ACQUERIR un certificat de signature électronique
 - o SIGNER les différents documents, avec l'opérateur de télétransmission retenu la plateforme S²low® nécessaire à la télétransmission.

ADOPTE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 19-9 : Choix de la nomenclature comptable

Il est proposé que le SMABI suive sa comptabilité avec la M14 + de 500 habitants par nature avec présentation fonctionnelle.

Le COMITE, après avoir délibéré,

DECIDE d'utiliser pour sa comptabilité, la nomenclature M14 +500 habitants par nature avec présentation fonctionnelle ;

ADOPTE

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 19-10 : Vote du tableau d'effectifs

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif voté par le comité syndical, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de service. Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par le comité Syndical. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (DELE/BCLI/2018-63) et conformément à son article 2, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMABI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Deux emplois sont pourvus au SIHVI, un poste relevant de la filière technique (Catégorie B, CDI de la fonction publique) et un poste relevant de la filière administrative (catégorie B Rédacteur principal 2° classe, Titulaire). Conformément aux dispositions précitées, ces deux postes sont intégrés au tableau des effectifs du SMABI.

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a procédé au recrutement d'un ingénieur territorial, catégorie A, en tant qu'animateur SAGE Iton et coordonnateur du SMABI.

Les missions confiées à ce poste sont :

- La gestion du SMABI – *Organisation administrative et technique d'une équipe en charge des travaux rivières et bassin versant*
- Animation de la procédure de mise en œuvre du SAGE Iton – *Mise en œuvre et suivi de l'ensemble des études et des actions de connaissance, préservation, gestion, valorisation du patrimoine naturel et bâti liées à la rivière en application de ce schéma.*
- Animer le SAGE du bassin de l'Iton – *Portage global du SAGE et de sa révision ; mise en œuvre du SAGE ; secrétariat de la CLE ; rédaction du rapport annuel ; Mise en œuvre et suivi du tableau de bord du SAGE ; animation du réseau sur le territoire du SAGE...*
- Préparer, animer et assurer le suivi des instances du Syndicat : *avec le Président du Syndicat et de la CLE, organise et prépare le Comité Syndical, les bureaux (Syndicat et CLE), la CLE du SAGE. Il est garant du bon suivi des décisions (actes administratifs, conventions...)*
- Suivi budgétaire et Ressource Humaine : *Prépare les orientations budgétaires. Coordonne la programmation et assure la gestion financière du budget, des achats, des*

dépenses...Prépare la contribution des collectivités adhérentes au SMABI, le montage des dossiers de demandes d'aides et leurs suivis. Prépare et supervise les conventions, les marchés et cahiers des charges. Gestion des ressources humaines.

- Relations Externes : représente le Syndicat ou la CLE (en fonction des instances), participe au réseau SAGE et supervise la stratégie de communication, assure l'arbitrage entre prestations externalisées et celles en régie.

Il convient de transférer ce poste dès que le SMABI fonctionnera en autonomie. Le Comité syndical doit créer le poste d'ingénieur territorial. Le tableau des effectifs suivant est proposé :

		Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC
	TOTAL Filière administrative			
Catégorie A				
Catégorie B		1 TNC	1 TNC	
Catégorie C				
	Total filière technique			
Catégorie A		1 TC		1TC
Catégorie B		1TC		1 TC
Catégorie C				
	Total filière médico-sociale			
Catégorie A				
Catégorie B				
Catégorie C				
TOTAL GENERAL		3	1	2

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- CREER le poste d'ingénieur territorial, cadre A, pour accomplir les missions listées ci-dessus
- ADOPTER et FIXER le tableau d'effectifs proposé
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget du Syndicat et d'engager les dépenses correspondantes.
- AUTORISER le/la Président(e) à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes

ADOPTÉ

OPERATION

Délibération 19-11 : Demande de subventions – poste de technicien pour l'année 2019 – Agence de l'Eau Seine Normandie

Pour l'exercice 2019, les missions du technicien de rivière se diviseront en plusieurs volets :

- Appui technique et administratif pour la création du SMABI
- Suivi/mise à jour du PPRE Iton Amont
- Gestion des travaux de restauration de continuité écologique

Le technicien aura également pour mission de débiter la réflexion sur la mise en place du nouveau PPRE Iton à l'échelle du bassin versant, intégrant de nouvelles dispositions en concertation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure.

Un courrier de démarrage anticipé pour l'animation 2019 a été transmis à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant Salaire et charges	Frais de fonctionnement	Montant total	AESN	SMABI
44 100 euros	8 000 euros	52 100 euros	80%	20%
			41 680 euros	10 420 euros

Il est proposé d'approuver l'opération et son plan de financement afin de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Le Comité syndical, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- AUTORISE M. le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

OPERATION

Délibération 19-12 : Demande de subvention : Poste animateur SAGE ITON pour l'année 2019 – Agence de l'Eau Seine Normandie

Pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et de la Directive Inondation (2007/60/CE), il convient de s'appuyer sur une animation SAGE. Les missions engagées sur l'exercice 2019 sont :

- **Mise en œuvre du SAGE de l'Iton :**
 - Soutien de la Commission locale de l'eau dans ces travaux : réunions, rédaction du rapport annuel d'activité ;

- Réflexion pour la mise en place d'un contrat Global pour l'animation sur le bassin de l'Iton avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Concertation entre les structures, les collectivités en place sur l'Iton pour relancer la dynamique du SAGE ;
- Mise à jour du Tableau de bord du SAGE de l'Iton concernant (mesures, indicateurs, maîtres d'ouvrages, échéances...);
- Priorisation des actions sur le bassin versant par thématique (inondation, eau potable, milieux aquatiques et humides);
- Participation au COPIL du BAC Iton, aux réunions de la MISEN et autres rencontres en lien avec les thématiques du SAGE et les mesures associées (inondation, eau potable, milieux aquatiques et humides)

• **GEMAPI :**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) a été créé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018. La compétence GEMAPI est donc transférée au SMABI pour les intercommunalités suivantes : Interco Normandie Sud Eure (INSE), Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN), Communauté de communes du Pays de Conches-en-Ouche (CCPC), Communauté de communes du Pays du Neubourg (CCPN), Communautés de communes Bernay Terres de Normandie, Communauté de communes Roumois Seine (CCRS).

Le travail d'animation est de structurer et rendre opérationnel le Syndicat mixte. Le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI), ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sôgne ont été dissous au 1^{er} janvier 2019.

Un des axes de travail repose sur la mise en place d'un plan pluri annuel d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et humides afin de bénéficier d'une Déclaration d'Intérêt Général à l'échelle du Bassin afin de poursuivre la dynamique d'effacements d'ouvrages initiés par les structures rivière. Ce volet est indispensable sur le secteur aval, pour pouvoir intervenir légitimement et se prémunir de dangers en cas de risque inondation.

Les dossiers de demande de subventions sont à déposer en début d'année. Un courrier de demande de dérogation pour démarrage anticipé a été transmis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Conformément aux dispositions du 11^{ème} programme de l'AESN, les dépenses financées au titre de l'Animation sont les suivantes :

Salaires et charges sociales patronales Animateur SAGE	
Salaires bruts	35 700 euros
Charges sociales patronales	14 700 euros
Frais de fonctionnement	8 000 euros
Total	58 400 euros

La prise en charge financière est la suivante :

Intitulé opération	Montant total TTC	Agence de l'Eau Seine Normandie	SMABI
Aide Animation SAGE	58 400 euros	50%	50%
		29 200 euros	29 200 euros

Il est proposé d'approuver l'opération et son plan de financement afin de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- APPROUVE l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- AUTORISE M. le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

COMITE SYNDICAL DU 5 MARS 2019

FINANCES

Délibération 19-13 : Affectation des Résultats 2018 sur BP 2019 SMABI

Au vu des éléments ci-après des comptes administratifs du syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sône (SMBVS), il appartient au Comité Syndical de statuer sur l'affectation du résultat cumulé du fonctionnement.

- Les résultats du SIHVI pour l'exercice 2018, sont les suivants :

Pour mémoire le report en section de fonctionnement (002) est de + 42 338.61 euros et le report en section d'investissement (001) est de + 58 942.43 euros).

Résultat de fonctionnement 2018	+ 55 619.96 €
Résultat d'investissement 2018	- 109 644,30 €

Ces résultats sont obtenus en réalisant le solde des réalisations de l'exercice 2018 auxquels s'ajoutent les report n-1 (002 et 001).

Les restes à réaliser (RAR) au 31/12/2018 sont :

Dépenses	Recettes
74 982.50 €	149 629.20 €

Soit un solde de **+ 74 646,70 euros**.

- Les résultats du SMBVS

Résultat de fonctionnement 2018	+ 45 123.18 €
Résultat d'investissement 2018	- 23 112.42 €

Pas de restes à réaliser.

Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2018

Rappel du solde d'exécution cumulé (SIHVI + SMBVS)	- 132 756,72 €
Rappel solde RAR	+ 74 646,70 €
Besoin de financement total	- 58 110,02 €

Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de fonctionnement cumulé (SIHVI+ SMBV)	+ 100 743,14 €
---	----------------

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Considérant que le résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Il est proposé aux membres du Comité syndical de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

- **ADOPTER** l'affectation des résultats suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (crédit au compte 1068 sur BP 2019) :

Soit 58 110 euros (arrondi)

- Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2019 (ligne 002) :
 - ✓ Résultat de fonctionnement cumulé (SIHVI + SMBVS) – Besoin en autofinancement :
100 743 € - 58 110,02 € = 42 632,98 euros

Soit 42 633 euros (arrondi)

ADOPTE

FINANCES

Délibération 19-14 : Budget primitif 2019

Conformément à l'article L.2312-1, L5211-1 du CGCT, les communes de plus de 3500 habitants ont obligation de débattre sur les orientations à définir dans le budget primitif.

Néanmoins, les EPCI qui se créent ne sont pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. En effet, le Conseil d'Etat a jugé à propos d'une commune que le conseil municipal n'était pas tenu de tenir un débat d'orientations générales du budget, l'année de son installation (CE, n°157092, le 13 août 2002, commune de Fontenay-le-Fleury). Les articles relatifs au débat d'orientation budgétaire (article L2312-1) et au règlement intérieur (article 2121-8) étant applicable aux EPCI par renvoi (articles L5212-36 et L52-11-1), la jurisprudence du Conseil d'Etat est transposable aux EPCI qui se créent.

Ainsi, le projet de Budget Primitif 2019 est arrêté en recettes et en dépenses pour le budget principal à :

- Section de fonctionnement : 274 889 € en dépenses & 274 889 € en recettes
- Section d'investissement : 404 356 € en dépenses & 404 356 € en recettes

1. La section de fonctionnement

Les recettes : Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 274 889 €. Elles sont constituées des contributions versées par les EPCI à fiscalité propre membres selon l'article 5 –Contributions financières des membres.

Les dépenses : les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 274 889 € dont 87 831 euros inscrit au 023 Virement à la section d'investissement.

Tableau 1 Balance de fonctionnement

Dépenses	BP 2019	Recettes	BP 2019
D 011 Charges à caractère général	93 150 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	42 633 €
D 012 Charges de personnel et frais assimilés	46 870 €	R 74	232 256 €
D 023 Virement à la section d'investissement	87 831 €		
D 042 Opération d'ordre de transferts entre sections (amortissements)	4000 €		
D 065 Autres Charges de gestion courante	40 500 €		
D 067 Charges exceptionnelles	1 500 €		
D 022 Dépenses imprévues	1 038 €		
Total	274 889 €		274 889 €

2. Contributions financières des membres

La contribution des collectivités membre est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

- 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF.

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50%. Dans ce cas l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents. La représentativité de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie est de 53,65%. Sa cotisation est donc écrêtée à 50%. Le besoin d'autofinancement proposé au BP 2019 est de 170 000 euros réparti après écrêtement comme suit :

Evreux Portes de Normandie (EPN)	85 000 euros
CdC Roumois Seine	1 199 euros
CdC Pays de Conches	25 794 euros
CdC Interco Normandie Sud Eure	40 740 euros
CdC Intercom Bernay Terres de Normandie	1 163 euros
CdC du Pays du Neubourg	16 104 euros
Total	170 000 euros

3. La section d'investissement

Les recettes : le financement des dépenses d'investissement est assuré par un virement de la section de fonctionnement de 87 831 euros. Le déficit d'investissement (58 110 €) est couvert par l'article 1068.

Les dépenses : les dépenses d'investissement s'élèvent à 404 356 € :

- 29 % correspondent aux travaux de restauration de zone humide sur la commune de Damville. Ces travaux concourent au ralentissement dynamique des eaux lors d'inondations.
- 15% correspondent aux acquisitions de zones humides initiées par le syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI).
- 18% représentent les **restes à réaliser** du SIHVI, il s'agit de six opérations en cours :
 - o Maîtrise d'œuvre pour la renaturation et la restauration de l'Iton sur la commune de Chaise-Dieu-Du-Theil (Reste à mandater 1 950 euros TTC, subvention restant à percevoir 1 420 €)
 - o Marché travaux « Lutte contre le piétinement bovins La Gueroulde, Roncenay Authenay », pose de clôtures et abreuvoirs (reste à mandater 1456.98 €, solde de subvention 177 €)
 - o Maitrise d'œuvre travaux de restauration zone humide de Damville et travaux (reste à mandater 3 412,50 €, solde de subvention 67 370.20 €)
 - o Marché travaux « Lutte contre le piétinement bovin sur la commune de Sainte Marie d'Attez » (Reste à mandater 1000 €)
 - o Marché de travaux « Gestion de ripisylve » (reste à mandater 22 165 €, reste à percevoir 5 480 €) – Opération à régulariser, chantier réalisé
 - o Maitrise d'œuvre « travaux et études pour la réalisation de travaux de rétablissement la continuité écologique » :
 - Etude préalable à la continuité écologique (dernière tranche) : reste à mandater 21 441 €, reste à percevoir 28 552 €. (Opération terminée à régularisée)
 - Maitrise d'œuvre travaux 2019 – Chérottes/La Porte sur la commune de Damville : reste à réaliser 23 514 €, reste à percevoir 10 793 €
 - Travaux de restauration de la continuité écologique à Chaise-Dieu-Du-Theil : Opération soldée pour les dépenses, reste à percevoir une subvention de 35 867 €

Les autres dépenses d'investissement comprennent l'acquisition du logiciel pour la gestion comptable (6 588 euros), le reversement d'un trop perçu sur une subvention Agence de l'Eau (5 500 €), l'entretien des fossés initialement porté par le Syndicat du Bassin Versant de la Sône (6 500 €), la provision pour l'acquisition de matériel informatique (1000 €) et les dépenses imprévues (1028 €).

Tableau 2 Balance d'Investissement

Dépenses	BP 2019	Recettes	BP 2019
001 Déficit d'investissement	132 757 €	Restes à réaliser 2018	149 629 €
D 13 Subvention d'investissement	5 500 €	R 021 Virement de la section de fonctionnement	87 831 €
D 23 Immobilisations en cours	124 500 €	R 040 Op d'ordre de transfert de section à section	4 000 €
D 20 Immobilisation incorporelles	6 588 €	R 10 dotations, fonds divers et réserves	116 496 €
D 21 Immobilisations corporelles	59 000 €	R 13 Subvention d'équipement	46 400 €

D 020 Dépenses imprévues	1028 €		
Restes à réaliser 2018	74 983 €		
Total	404 356 €		404 356 €

4. L'équilibre budgétaire

Le virement à la section d'investissement (87 831 €), assure l'équilibre réel du budget. La recette inscrite au 1068 couvre le déficit d'investissement. L'excédent de fonction est diminué d'autant (100 743 € - 58 110 € = 42 633 €, inscrit au 002, recettes de fonctionnement).

Telles sont les principales dispositions contenues dans le projet du budget primitif 2019.

CECI EXPOSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet du Budget Primitif 2019 ;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du syndicat Mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI),

Considérant la préparation budgétaire lors de la réunion du 21 février 2019 à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux,

Considérant que le projet du budget primitif 2019 est équilibré conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2019 par nature budgétaire :

- au niveau des chapitres budgétaires pour les dépenses de la section de fonctionnement;
- au niveau des chapitres pour les dépenses globalisées d'investissement;
- au niveau des opérations pour les dépenses d'investissement individualisées en opérations.

ADOPTE

FINANCES

Délibération 19-15 : Amortissements des biens renouvelables

Dans le cadre de la comptabilité M14, le mobilier, matériel et matériel de transport inscrit à la section d'investissement doivent être amortis. Cet amortissement obligatoire est inscrit au budget et concerne toutes les immobilisations acquises.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles :	Durée
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles :	
Petit mobilier (tables, chaises,..)	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Véhicule	5 ans

Le Comité syndical, après avoir délibéré,

APPROUVE les durées d'amortissement définies.

CONSEIL

Délibération 19-16 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton doit constituer sa Commission d'Appel d'Offres. Après délibération et information des délégués syndicaux sur les conditions de dépôt des listes et les modalités de scrutin pour constituer la Commission d'Appel d'Offres, lors du Comité syndical du 05 février 2019, la liste déposée est :

Liste 1
M. Jacques ESPRIT (Titulaire)
M. Marcel SAPOWICZ (Titulaire)
Mme Martine SAINT-LAURENT (Suppléante)
Mme Dominique MABIRE (Suppléante)

Les candidats sont informés qu'ils ne peuvent siéger au sein de cette commission que s'ils ne sont pas intéressés à l'affaire et s'ils n'ont aucun lien ou conflit d'intérêt avec les candidats potentiels. Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Pour chacune des listes, il y a autant de membres titulaires que de membres suppléants.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il résulte que les voix obtenues par la liste sont :

100 votants : 0 bulletins nuls - 0 bulletins blancs soit 100 suffrages exprimés

Liste 1	Nb de suffrages
M. Jacques ESPRIT (Titulaire)	100
M. Marcel SAPOWICZ (Titulaire)	100
Mme Martine SAINT-LAURENT (Suppléante)	100
Mme Dominique MABIRE (Suppléante)	100

Les modalités de fonctionnement de cette instance, proposées aux membres du Conseil syndical sont :

- ✓ Un délai de convocation des membres de cette commission cinq jours francs,
- ✓ Le remplacement définitif d'un membre titulaire de la commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,
- ✓ Le remplacement momentané d'un membre titulaire par l'un des membres suppléants de la même liste sans pour autant respecter l'ordre d'élection,
- ✓ En cas de partage égal des voix délibératives, la voix du Président de la commission d'appel d'offre à voix prépondérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2, L1411-5 et L2121-22,

Considérant l'intérêt à n'avoir qu'une Commission d'Appel d'Offres permanente,
Considérant le déroulement du vote en séance et des résultats obtenus,
Considérant l'intérêt de fixer des règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,

Il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- **DECIDER** d'acter le résultat du scrutin de liste au plus fort reste qui désigne pour la liste :

M. Jacques ESPRIT, M. Marcel SAPOWICZ en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), Mme Martine SAINT-LAURENT, Mme Dominique MABIRE en tant que membres suppléants de la CAO du SMABI.

- **ADOPTER** les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres qui sont :
 - Délai de convocation des membres de cette commission fixée à cinq jours francs,
 - Le remplacement définitif d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,
 - Le remplacement momentané d'un membre titulaire par l'un des membres suppléants de la même liste sans pour autant respecter l'ordre d'élection,
 - En cas de partage égal des voix délibératives, la voix du Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante.

ADOPTE

CONSEIL

Délibération 19-17 : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Eure (CDRNM) - Désignation des représentants du SMABI

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), prévue par les articles R565-5 à R565-7 du Code de l'environnement, concourt à l'élaboration et la mise en œuvre dans le département des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

La commission est entre autre sollicitée pour avis sur les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution, sur la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains. Elle est par ailleurs informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La commission est composée en nombre égal de représentants des élus, d'associations ou de professionnels concernés par les risques naturels et de représentants des services de l'Etat. Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

Par courrier en date du 30 janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM de l'Eure) nous informe que la commission doit être renouvelée dans sa composition. Cette dernière doit se réunir courant mars.

Il est demandé au comité Syndical de bien vouloir désigner un représentant et un suppléant.

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** de nommer M. SAPOWICZ en tant que représentant du SMABI au sein de la Commission Départementale des Risques Majeurs de l'Eure, et M. Bernard BROCHOT en tant que suppléant.

COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2019

ACQUISITION FONCIERE

Délibération 19-18 : Acquisition foncière a RONCENAY-AUTHENAY sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27)

Le Syndicat Intercommunal de la Haute vallée de l'Iton (SIHVI) a mené une politique d'acquisition de zones humides avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Les demandes d'aides ont été réalisées auprès de cet organisme. Afin de régulariser ce dossier, et préparer les actes authentiques, les délibérations doivent être prises par le SMABI.

M. le Président propose la délibération suivante :

VU les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les négociations engagées par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton pour l'acquisition de parcelles situées en zone humide,

CONSIDERANT que la protection et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur paysagère ou écologique, constituent un enjeu prioritaire sur le bassin de l'Iton,

CONSIDERANT que la négociation avec M. Eric Ferrandin, propriétaire de la parcelle D 432, a abouti.

CONSIDERANT que le propriétaire souhaite conserver la bande de terrain de 300 m² longeant son jardin privé. Cette superficie ne concernant pas les projets du SMABI, une division de parcelle peut être réalisée à cet effet.

M. Le Président propose que le SMABI acquière la parcelle D432 sise à RONCENAY-AUTHENAY, commune nouvelle de MESNILS-SUR-ITON d'une superficie de 4 687 m².

Le prix d'achat négocié par le SIHVI est de 1 euros/m². La division par le géomètre est estimée à 1 100 euros et les frais d'actes à 1000 euros.

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- D'approuver l'acquisition de la parcelle D432 sise à RONCENAY-AUTHENAY, sur la commune de MESNILS-SUR-ITON pour un euro/m² ainsi que les frais inhérents à cette transaction (géomètre & frais d'actes) ;
- De donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente ;
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental pour l'acquisition de ces parcelles ;
- D'indiquer que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2019.

ACQUISITION FONCIERE

Délibération 19-19 : Acquisition foncière sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27) - Propriété MALCHIODI

Le Syndicat Intercommunal de la Haute vallée de l'Iton a mené une politique d'acquisition de zones humides avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Les demandes d'aides ont été réalisées auprès de cet organisme. Afin de régulariser ce dossier, et préparer les actes authentiques les délibérations doivent être prises par le SMABI.

M. le Président propose la délibération suivante :

VU les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les négociations engagées par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton pour l'acquisition de parcelles situées en zone humide,

CONSIDERANT que la protection et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur paysagère ou écologique, constituent un enjeu prioritaire sur le bassin de l'Iton,

CONSIDERANT l'acceptation de M. MALCHIODI de l'offre d'achat du SMABI.

Monsieur le Président propose que le SMABI acquière les parcelles ZD 27 à Damville d'une surface de 9 120 m² et la parcelle D 234 à Roncenay-Authenay d'une surface de 2 243 m². Les deux parcelles se situent sur la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton.

Le prix proposé par le SMABI est de 1 €/m², prix fixé par le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton lors de ses négociations. Les frais d'actes sont estimés à 1 400 euros TTC.

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- D'approuver l'acquisition des parcelles situées en zone humide sur la commune de Mesnil-sur-Iton référencée ZD 27 (Damville) et D234 (Roncenay-Authenay) au prix d'un euro le mètre carré ainsi que les frais inhérents à cette acquisition (frais d'actes) ;
- De donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente,
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental pour l'acquisition de ces parcelles.
- D'indiquer que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2019.

ACQUISITION FONCIERE

Délibération 19-20 : Acquisition foncière a Damville sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27) - Propriété DESMONTS

Le Syndicat Intercommunal de la Haute vallée de l'Iton a mené une politique d'acquisition de zones humides avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Les demandes d'aides ont été réalisées auprès de cet organisme. Afin de régulariser ce dossier, et préparer les actes authentiques les délibérations doivent être prises par le SMABI.

M. le Président propose la délibération suivante :

VU les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les négociations engagées par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton pour l'acquisition de parcelles situées en zone humide,

CONSIDERANT que la protection et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur paysagère ou écologique, constituent un enjeu prioritaire sur le bassin de l'Iton,

CONSIDERANT l'acceptation de M. Stéphane DESMONTS de l'offre d'achat du SMABI.

Monsieur le Président propose que le SMABI acquière les parcelles n° 28, 29, 30, 31 de la section ZD sur la commune déléguée de Damville à Mesnils sur Iton. Pour information, la surface totale de ces parcelles est de 22 230 m².

Le prix proposé par le SMABI est de 1 €/m², prix fixé par le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton lors de ses négociations. Les frais d'actes sont estimés à 1800 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- D'approuver l'acquisition des parcelles situées en zone humide sur la commune de Mesnils-sur-Iton référencée ZD 28, 29, 30 et 31 au prix d'un euro le mètre carré ainsi que les frais d'actes.
- De donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente,
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental pour l'acquisition de ces parcelles.
- D'indiquer que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2019.

ACQUISITION FONCIERE

Délibération 19-21 : Acquisition foncière a RONCENAY-AUTHENAY sur la commune de Mesnils-sur-Iton (27) - Propriété FONTANIER

Le Syndicat Intercommunal de la Haute vallée de l'Iton a mené une politique d'acquisition de zones humides avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Les demandes d'aides ont été réalisées auprès de cet organisme. Afin de régulariser ce dossier, et préparer les actes authentiques les délibérations doivent être prises par le SMABI.

M. le Président propose la délibération suivante :

VU les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les négociations engagées par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton pour l'acquisition de parcelles situées en zone humide,

CONSIDERANT que la protection et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur paysagère ou écologique, constituent un enjeu prioritaire sur le bassin de l'Iton,

CONSIDERANT l'acceptation de Mme FONTANIER Annette de l'offre d'achat du SMABI.

M. Le Président propose au Comité Syndical d'acquérir la parcelle, référence cadastrale D 259 à Roncenay-Authenay, commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton.

Pour information, la surface de cette parcelle est de 11 850 m². Les frais d'actes sont estimés à 1 400 euros.

Le prix proposé par le SMABI est de 1 €/m² et correspond aux prix pratiqués pour l'ensemble des acquisitions du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- D'approuver l'acquisition de la parcelle située en zone humide sur la commune de Mesnils-sur-Iton, le RONCENAY-AUTHENAY référencée D259 au prix d'un euro le mètre carré ainsi que les frais d'actes.
- De donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment tout acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente,
- De solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental pour l'acquisition de ces parcelles.
- D'indiquer que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2019.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 19-22 : Mise en place du régime Indemnitare RIFSEEP - Indemnité spécifique de service

Le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
VU l'avis du Comité Technique ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Le Comité syndical du SMABI à mener une réflexion visant à mettre en place le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches

d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au comité syndical de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit

Catégorie A :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux <i>(applicable au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de la parution de l'arrêté correspondant)</i>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	€	€	€
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	€	€	€
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	€	€	€

Dans l'attente de la parution de l'arrêté concernant ce cadre d'emplois, le comité syndical décide de la mise en place de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.). Cette indemnité prendra fin et sera remplacée par le RIFSEEP dès la mise en place de ce dernier pour ce cadre d'emplois.

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Le Comité syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade suivant :

Grade FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur (du 1 ^{er} échelon au 5 ^{ème} inclus)	361,90	28	12159,84	1,15

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que l'I.S.S sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent
- Selon les critères avancés dans le cadre du RIFSEEP

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. sont fixées par le décret n°2010-997 du 26/08/2010.

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle. Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ou sera porté sur le contrat de l'agent.

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou	0 €	16 015 €	2 185€

	animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...			
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux <i>(applicable au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de la parution de l'arrêté correspondant)</i>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	€	€	€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur	€	€	€
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques, ou	€	€	€

Dans l'attente de la parution de l'arrêté concernant ce cadre d'emplois, le comité syndical décide de la mise en place de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.). Cette indemnité prendra fin et sera remplacée par le RIFSEEP dès la mise en place de ce dernier pour ce cadre d'emplois.

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Le Comité syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade suivant :

Grade FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	6948.48	1,10

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que l'I.S.S sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Conformément aux dispositions règlementaire en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent
- Selon les critères avancés dans le cadre du RIFSEEP

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. sont fixées par le décret n°2010-997 du 26/08/2010.

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €

Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €
-----------	------------------------------------	-----	----------	---------

Filière administrative :

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé *au Comité syndical* que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *au Comité syndical* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le Comité syndical reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Comité syndical de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} juillet 2019.**
- D'instaurer l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) pour les cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux dans l'attente de la publication des arrêtés octroyant le RIFSEEP pour ces deux cadres d'emploi **et ce, à compter du 1^{er} juillet 2019.**

- De rappeler que le Président fixera, par arrêtés individuels, ou contrats, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- De rappeler que le Président fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à la mise en place de l'indemnité spécifique de service.
- D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Les crédits correspondants à chaque régime indemnitaire sont prévus et inscrits au budget.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 19-23 : Règlement Intérieur

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de l'Iton doit approuver son règlement intérieur (voir projet ci-joint) dans un délai de six mois à compter de son installation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé au présent document

PERSONNEL

Délibération 19-24 : Coordonnateur SMABI et animateur SAGE ITON - Recrutement d'un agent contractuel

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a procédé au recrutement du poste de coordonnateur du SMABI et animateur SAGE ITON afin de permettre au SMABI de mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle. EPN a pris en charge ce poste de manière temporaire et il convient à compter du 1^{er} juillet 2019 de transférer ce poste.

Missions afférentes à l'emploi :

- Gestion administrative et technique du SMABI, *Gestion d'une équipe en charge des travaux rivières et bassin versant ;*
- Animation de la procédure du SAGE Iton : *Mise en œuvre et suivi de l'ensemble des études et actions de connaissance, préservation, gestion, valorisation du patrimoine naturel et bâti liées à la rivière en application de schéma ;*
- Préparer, animer et assurer le suivi des instances du Syndicat : *avec le Président du Syndicat, de la Commission Locale de l'Eau, organise et prépare le Comité Syndical, les bureaux, la CLE du SAGE. Il est garant du bon suivi des décisions (actes administratifs, conventions...)* ;
- Suivi budgétaire et Ressource Humaine : *Préparer les orientations budgétaires. Coordonne la programmation et assure la gestion financière du budget, des achats, des dépenses...Prépare les contributions des collectivités adhérentes au SMABI, le montage des dossiers de demandes d'aides et leurs suivis. Prépare et supervise les conventions, les marchés et cahiers des charges. Gestion des ressources humaines.*
- Relations externes : *représente le Syndicat ou la CLE (en fonction des instances), participe au réseau SAGE et supervise la stratégie de communication, assure l'arbitrage entre prestations externalisées et celles en régie.*

Afin de tenir compte de la nature des fonctions occupées par l'agent contractuel en poste, il est proposé de le recruter par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 alinéa 2°.

Vu la délibération n°19-10 du SMABI relative à la création du poste d'ingénieur territorial, cadre A.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée sur la base de l'article 3-3 2°, d'une durée de trois ans compte-tenu de la nature des fonctions exercées et des besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **DECIDE** que le poste de coordonnateur SMABI et animateur SAGE Iton sera recruté sur le grade d'Ingénieur territorial, cadre A à temps complet.
- **PRECISE** les conditions ci-après de recrutement :
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit, que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, de bassin versant, des problématiques de gestion des inondations ainsi qu'une connaissance en aménagement du territoire. Il devra justifier de compétences en matière de gestion administrative et financière (élaboration de budget) mais également en gestion des ressources humaines (gestion de personnel, recrutement, suivis...). De plus il devra être en possession d'un diplôme de niveau II minimum. Ainsi sa rémunération sera calculée et assimilée à un emploi de catégorie A sur le grade d'Ingénieur territorial, eu égard aux missions citées supra.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire au recrutement.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 19-25 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le Président expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signatures par les parties.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

ETUDE ET TRAVAUX

Délibération 19-26 : Etude complémentaire BRGM 2016 - Amélioration des prévisions des crues sur le bassin de l'Iton - Choix du portage & scénarios organisationnels

M. le Président rappelle au Comité syndical que l'agglomération d'Evreux est reconnu Territoire à risque important d'inondation (TRI), ce qui implique la mise en œuvre d'une stratégie concertée pour répondre à la Directive Inondation (2007/60/CE). Le TRI est composé de quatre communes, Arnières-sur-Iton, Evreux, Gravigny et Normanville. Une cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée sur ce secteur et apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour 3 types d'évènements (fréquent, moyen, extrême). Elle constitue le premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces trois évènements en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques.

Les éléments du TRI EVREUX sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Eure. Le TRI d'EVREUX fait l'objet de l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et représente l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de l'Iton, calqué sur le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton. En l'absence de collectivité « chef de file » telle que le SMABI, la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM27) a animé et rédigé le projet de SLGRI en concertation avec les parties prenantes (EPCI, Syndicats de rivière, Conseil Régional, Conseil Départementaux de l'Eure et de l'Orne, Agence de l'Eau Seine Normandie, les chambres consulaires, l'AREAS, la CLE du SAGE Iton). Plusieurs objectifs sont fixés dans le cadre de cette SLGRI comme : *réduire la vulnérabilité des territoires, agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés, mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.*

L'objectif SLGRI-2.1 Améliorer la connaissance de l'aléa est un objectif visant l'amélioration des connaissances sur le bassin versant de l'Iton par l'instrumentation complémentaire. M. Le Président indique que le service prévision des crues (SPC) dispose d'un réseau de six stations hydrométriques, mais le fonctionnement karstique du bassin versant engendre une relation amont/aval imprévisible.

Les dynamiques de stockage et de restitution des karsts au droit du sec-Iton et du Rouloir ne sont actuellement pas quantifiées. Il serait nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi des débits des rivières et nappe en continu sur ces deux secteurs karstiques afin d'évaluer les conditions et le rôle du karst sur l'écrêtage des crues amont d'Evreux. Concrètement, il s'agit de compléter le réseau de stations hydrométriques par des stations de mesures temporaires sur l'Iton (à l'entrée et la sortie du système karstique) ainsi que sur piézomètres afin de corréliser les données pluviométriques, de débits et de hauteur de nappe.

Cette étude est estimée à 340 000 euros par le BRGM sur une durée de trois ans.

Ceci exposé, M.le Président précise que pour lancer cette étude nécessaire à l'amélioration de la prévision des crues et offrant l'opportunité d'acquérir des données indispensables à la révision des Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), plusieurs scénarios sont possibles :

Scenario 1 :

Le SMABI porte seul l'étude

Financement possible au travers les fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dits Fond Barnier) de 50% si le SMABI s'est doté d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Cette éligibilité est à ce jour à faire valider. Financement possible par l'AESN jusqu'à 80% non plafonné (actions G1 du 11^{ème} programme) mais cette demande est à confirmer.

Scenario 2 :

Le SMABI porte une partie de l'étude, l'Etat en porte une autre partie

Le SMABI porte l'instrumentation et l'acquisition des données – Financement identique au scenario 1.

La DDTM porte la modélisation en vue de la révision future du PPRI. Financement Etat à 100% pour la modélisation.

Scenario 3 :

L'Etat porte une première phase de définition des besoins

Etude sur l'opportunité et la définition d'un réseau de piézomètres (BRGM) – Le cas échéant, marché de pose de piézomètres et d'acquisition de données – Financement identique au scenario 1.

Le Service Prévision des Crues (SPC) et la DDTM définissent en coopération avec le SMABI et le BRGM, l'implantation de nouvelles stations de mesures de hauteur/débit (Gaudreville, Damville, Evreux « Immaculée ». Le SPC intègre les données « 12H » du piézomètre de Coulonges. Financement Etat. Modélisation de l'Itton amont sur la base de chroniques passées (notamment 2018), financé par l'Etat. L'avantage de ce scenario est de débiter la prise de données rapidement laissant le temps au SMABI de se structurer sur cette thématique.

Quel que soit le scenario retenu, l'échéance pour mobiliser les fonds Barnier est le mois de septembre 2019.

M. le Président propose au Comité syndical de statuer sur le choix de scenario retenu pour mener cette étude.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, retient le scenario 3.

COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2019

PERSONNEL

Délibération 19-27 : ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

M. le Président expose à l'assemblée délibérante l'article L5424-2 du Code du travail qui permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires de droit public ou privé.

Il rappelle à cet égard que le Syndicat mixte emploie du personnel non titulaire et doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage., les agents du secteur public, privés d'emploi ; ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

Compte tenu de ces éléments, le Président demande au Conseil syndical de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage.

LE CONSEIL SYNDICAL /

CONSIDERANT les risques financiers encourus par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires, y compris pour les contrats d'apprentissage,

AUTORISE monsieur le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion.

S'ENGAGE à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

REVENUS ET CHARGES

Délibération 19-28 : Titulaires de mandats locaux - Indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil d'un Syndicat Mixte pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (voir tableau en annexe);

Considérant que le Syndicat Mixte est situé dans la tranche de population de 100 000 à 199 999 ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique pour cette tranche de population est de 35.44% pour le Président et de 17.72% pour les vice-présidents ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront prélevés sur le chapitre 65, nature 6531.

Il est proposé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- **FIXER :**
 - Le montant de l'indemnité de fonction du Président à 35.44% de l'indice brut terminal de la Fonction publique 1027,
 - Le montant de l'indemnité de fonction des trois vice-présidents à 17.72% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027,
- **DECIDER** que la présente délibération prend effet le 05 février 2019 pour le Président et les vice-présidents ceux-ci exerçant leurs fonctions dès l'installation du comité syndical ;
- **DECIDER** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

ADOpte A L'UNANIMITE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

OPERATION

Délibération 19-29 : Demande de subvention : IDEE ACTION "Grand cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants"

Pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et de la Directive Inondation (2007/60/CE), et maintenir une bonne qualité de vie pour les normands, la Région souhaite soutenir les projets de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité associée.

A travers le dispositif IDEE Action « Grand Cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants, la Région encourage l'émergence de maîtrise d'ouvrage et le développement de projets cohérents et à l'échelle des bassins versants, prenant en compte la diversité des enjeux liés aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Dans ce cadre, un appui financier de la Région sur les postes d'animation est envisagé. Cet appui financier viendra en complément de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'aide de la Région est de 30% maximum dans la limite de 80% de subventions cumulées, avec un plafond de dépenses éligibles de 40 000 euros/ETP/an pour un technicien bassin versant et de 60 000 euros/ETP pour un animateur SAGE soit respectivement 12 000 euros et 18 000 euros maximum de subvention.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de la Région Normandie,
- **AUTORISER** M. le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

FINANCES

Délibération 19-30 : Décision modificative n°1

Le présent projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice :

En fonctionnement

Afin de régler les intérêts de la ligne de trésorerie.

Compte 6688 : +2000 €

Compte 6228 : - 2000 €

En investissement

Chapitre 2312 -Lutte contre le piétinement bovins (crédits insuffisants) /opération 115 : **+ 600 €**

Chapitre 2031 MO restauration Zone Humide (crédits insuffisants) /opération 118 : **+ 200 €**

Chapitre 1328 -020 Remboursement trop perçu subvention Agence de l'eau : **+ 3300 €**

Chapitre 2111 Terrains nus :

- 4100 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération du comité Syndical n°19-14 adoptant le budget primitif 2019,

LE CONSEIL SYNDICAL :

CONSIDERANT que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses pour des opérations réelles ;

CONSIDERANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget principal.

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

COMITE SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2019

PERSONNEL

Délibération 19-31 : Reprise du personnel SAVITON

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1852 créant une association syndicale appelée syndicat de l'Iton divisée en trois sections afin d'assurer l'entretien de la rivière Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1995 fixant les nouveaux statuts de l'association de la 3^{ème} section de l'Iton dont la dénomination est Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat aval de la vallée de l'Iton – 3^{ème} section (SAVITON), modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 autorisant la modification des statuts du SAVITON ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) ;

Vu la dissolution du Syndicat aval de la Vallée de l'Iton programmée au 31 décembre 2019,

Considérant que le SAVITON sera dissout au profit d'une gestion à l'échelle du bassin versant de l'Iton par le SMABI,

Considérant que les missions du SAVITON sont partiellement couvertes par les missions du SMABI créé au 1^{er} janvier 2019, notamment au regard des items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement;

Considérant le maintien du service public lié à la gestion des écosystèmes aquatiques, et d'assurer la pérennité de ce dernier ;

Considérant que le SAVITON est un établissement public local, et ses agents, des agents de droit public ;

Vu le vide juridique créé par la modification statutaire du SAVITON par arrêté préfectoral en date du 8 juin 1990 modifié par arrêté du 1^{er} juin 1995 fixant les nouveaux statuts de la 3^{ème} section de l'Iton ne permettant pas le transfert des charges et personnels dans le cadre de l'arrêté de dissolution du SAVITON ;

Il convient de reprendre le personnel de cette structure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- **ACTE** la reprise du personnel du Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON) ;
- **RECONNAIT** pour les agents issus de cette structure, les années de services publics accomplies et la justification auprès du même employeur public d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins ;
- **PREND** en compte l'ancienneté des agents.

PERSONNEL

Délibération 19-32 : Création de poste Rédacteur - Assistant(e) de direction

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

Il appartient au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil syndical le 5 février 2019.

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent de Rédacteur pour satisfaire au besoin :

- d'assurer un accueil téléphonique et physique
- d'organiser les réunions et l'activité du supérieur,
- de réaliser et mettre en forme des travaux bureautique,
- de suivre des projets et les activités de la Direction,

Le Conseil syndical :

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste permanent de Rédacteur, à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre d'emplois Rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Assistant(e) de direction

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assurer un accueil téléphonique et physique,
- Organiser les réunions et l'activité du supérieur,
- Réaliser et mettre en forme des travaux bureautique,
- Suivre des projets et les activités de la Direction,

Le cas échéant : L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de Rédacteur.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité sur l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** de créer cet emploi et de modifier le tableau des emplois.
- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée sur la base de l'article 3-3 1°, d'une durée de trois ans compte-tenu de la nature des fonctions exercées et des besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **DECIDE** que le poste d'assistant(e) de direction sera recruté sur le grade de Rédacteur, cadre B à temps complet.
- **PRECISE** les conditions ci-après de recrutement :
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit, que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine et des connaissances dans le fonctionnement des collectivités territoriales. Il devra justifier d'un diplôme de niveau IV et/ou une expérience professionnelle de cinq ans minimum.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire au recrutement.

PERSONNEL

Délibération 19-33 : Chargé(e) de mission/animateur(trice) de bassin versant - Création de Poste

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,

Il appartient au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil syndical le 5 février 2019.

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent de technicien territorial pour satisfaire au besoin :

- De conseiller et réaliser les suivis de travaux à l'échelle du bassin versant de l'Iton ;
- D'élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion ;

- De piloter l'action de la collectivité en faveur des milieux humides ;
- De valoriser et évaluer les actions mises en place ;
- D'animer des journées de sensibilisation/d'information tous publics ;

Le Conseil syndical ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

Chargé(e) de mission/animateur(trice) bassin versant

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Conseiller et réaliser les suivis de travaux à l'échelle du bassin versant de l'Iton ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion ;
- Piloter l'action de la collectivité en faveur des milieux humides ;
- Valoriser et évaluer les actions mises en place ;
- Animer des journées de sensibilisation/d'information tous publics ;

Le cas échéant : L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité sur l'exercice 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** de créer cet emploi et de modifier le tableau des emplois.
- **DECIDE** que cet emploi pourra être occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée sur la base de l'article 3-3 1°, d'une durée de trois ans compte-tenu de la nature des fonctions exercées et des besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

- **DECIDE** que le poste de chargé(e) de mission/animateur(trice) bassin versant sera recruté sur le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, cadre B à temps complet.
- **PRECISE** les conditions ci-après de recrutement :
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit, que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, de bassin versant, des problématiques de gestion des inondations ainsi qu'une connaissance en aménagement du territoire. De plus il devra être en possession d'un diplôme de niveau II minimum. Ainsi sa rémunération sera calculée et assimilée à un emploi de catégorie B sur le grade de technicien territorial, eu égard aux missions citées supra.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire au recrutement.

COMITE SYNDICAL DU 7 NOVEMBRE 2019

VEHICULE

Délibération 19-34 : Acquisition véhicule de service Renault CLIO

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) cède sans contrepartie financière, un véhicule de marque RENAULT CLIO immatriculé BH-315-ER, mise en circulation en 2011.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 9 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, qui délègue au Président, l'aliénation de gré à gré des biens immobiliers d'une valeur maximale de 4 600 euros ;

VU l'arrêté autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie, à céder le véhicule au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) du 14 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **ACCEPTE** l'acquisition du véhicule RENAULT CLIO sans contrepartie financière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMABI à signer tous les documents relatifs à cette cession et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

BUDGET

Délibération 19-35 : Remboursement des frais de personnel engagé par la CA Evreux Portes de Normandie

Dans l'attente de la prise d'autonomie du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), et pour pallier à l'absence d'organisation administrative et matérielle, la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie a pris en charge les frais de personnel du SMABI pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2019. Les agents concernés :

- M. Sébastien BLEY
- M. Kévin CAILLEBOTTE
- Mme Véronique GNAHORE

Objet	Salaires BRUTS	Charges patronales	Masse salariale
Masse salariale 3 agents du SMABI	32 657.35 €	13 278 €	45 935.35 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** du remboursement de la somme de 45 935.35 euros à EPN ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMABI à signer tous les documents relatifs à cette opération.

FINANCES

Délibération 19-36 : Renouvellement ligne de trésorerie Interactive Caisse d'Epargne

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 300 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 300 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux de référence des tirages : EONIA + marge de 0.80% et/ ou Taux fixe de 1.13 %
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 0 euro
- Commission d'engagement : 200 euros
- Commission de gestion (Option +) : 0 euro
- Commission de mouvement : 0 euro
- Commission de non-utilisation : 0.10 %

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.
- **AUTORISE** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

FINANCES

Délibération 19-37 : Financement des dépenses d'investissement du Syndicat - Demande de subvention d'équipement - Convention

Par délibération du 5 mars, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) ont voté plusieurs opérations d'investissement :

- Des acquisitions de terrains constituant des zones humides d'intérêt environnemental
- Une opération de restauration d'une zone humide sur la commune de Mesnils-sur-Iton, sur les parcelles propriété du SMABI
- Une acquisition de matériel informatique et de logiciels nécessaires au fonctionnement du SMABI.

Pour l'exercice 2019, **37 257 €** sont attendus en recette d'investissement de la part de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) en application de la clé de répartition des dépenses inscrites à l'article 5 des statuts du SMABI.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **SOLLICITER** les subventions d'équipement pouvant être attribuées au Syndicat au titre de ses dépenses d'investissement
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute convention, avenant éventuel et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

PERSONNEL

Délibération 19-38 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	repas	
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an *1	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Employeur
Préparation à un concours	non	non	non	Employeur
Formations				
Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement	Oui	Oui	Oui	CNFPT
De perfectionnement (hors CNFPT)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation Professionnelle Hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

¹ oui si évolution au sein de la collectivité SMABI

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parking dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation de justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- ❖ Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- ❖ Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

Déplacement remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire :

Au 1 ^{er} mars 2019			
	Jusqu'à 2000 km	2001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
5 CV et moins	0.29 €/km	0.36 €/km	0.21 €/km
6 et 7 CV	0.37 €/km	0.46 €/km	0.27 €/km
8 CV et plus	0.41 €/km	0.50 €/km	0.29 €/km

4) Obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance protection juridique.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre des dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

5) Frais d'hébergement

Le comité syndical fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire de 15,25 euros par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 70 euros par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90 euros par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 euros par nuit pour la commune de Paris. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

6) Justificatifs des dépenses

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée. Lorsque que le montant des frais de déplacement temporaire ne dépasse pas 30 €, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à la collectivité n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les taux des indemnités de missions selon le tableau suivant :

Indemnité de mission	
Indemnités de repas 11H/14H ou 18H/21H	15.25 euros
Frais d'hébergement (Nuit + petit déjeuner)	70 euros
Frais d'hébergement Grandes Villes	90 euros
Frais d'hébergement Paris	110 euros
Frais d'hébergement travailleur handicapé	120 euros

- **FIXE** les taux des indemnités kilométriques selon le tableau suivant :

Au 1^{er} mars 2019	(arrêté du 1^{er} mars 2019)		
	Jusqu'à 2000 km	2001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
5 CV et moins	0.29 €/km	0.36 €/km	0.21 €/km
6 et 7 CV	0.37 €/km	0.46 €/km	0.27 €/km
8 CV et plus	0.41 €/km	0.50 €/km	0.29 €/km

- **ADOPTE** les modalités et conditions de remboursement des frais de de déplacement

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 62, article 6256 – Missions.

FINANCES

Délibération 19-39 : Convention remboursement frais téléphoniques au Syndicat aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON)

Le SAVITON est titulaire de la ligne téléphonique mobile souscrite auprès de SFR, dont le numéro est le 06.79.22.22.76. Dans un souci de garantie de continuité de service, il convient que cette ligne soit transférée au SMABI. En effet, ce numéro connu de tous les organismes et de l'ensemble des riverains de l'Iton aval constitue une ligne d'appel notamment de gestion des urgences.

En raison de difficultés administratives et matérielles, le transfert n'avait pu être réalisé au 1^{er} janvier 2019. Néanmoins il convient à ce jour de procéder à la régularisation de la situation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **AUTORISE** M. Marcel SAPOWICZ, vice-président à signer la convention de remboursement des frais téléphoniques au SAVITON,
- **AUTORISE** M. Le Président à procéder au remboursement de 527,42 euros au bénéfice du SAVITON.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019

FONCIER

Délibération 19-40 : Stratégie foncière en faveur des zones humides du bassin versant de l'Iton

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2019. La mission 8^o) de la GEMAPI vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les zones humides représentent des écosystèmes diversifiés. Autrefois décriées, nous leur reconnaissons aujourd'hui des intérêts patrimoniaux et fonctionnels. Cette reconnaissance prend forme par la ratification RAMSAR et est relayée par des directives cadres européennes (Directive Cadre sur l'Eau, 2000) et la loi sur l'eau de 1992 (Loi n°92-3) française. Cette dernière prend en compte la capacité des zones humides à contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau. La politique menée en faveur de ces milieux contribue aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau, de la Directive relative à l'évaluation et la gestion des risques inondations, de la Directive sur les énergies renouvelables, de la Directive Oiseaux de la Directive Habitats Faune Flore, de la Politique Agricole Commune et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Cette stratégie foncière concerne les milieux définis par la loi du 24 juillet 2019, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides représentent des réservoirs de la richesse écologique d'un territoire. Elles contribuent à maintenir une diversité biologique indispensable à notre écosystème, à lutter contre les inondations et maintenir la qualité des eaux.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Aval 2016-2021 fixe dans son orientation 22, de mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe des mesures dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) plusieurs mesures en faveur des zones humides notamment la mesure MN-22. Cette mesure encourage les maîtres d'ouvrage locaux à gérer et entretenir les zones humides fonctionnelles. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) encourage toute politique d'acquisition foncière de ces espaces avec la mise en place d'un plan de gestion adapté. La mesure MN-23, fixe la protection des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) dans une cartographie annexée au SAGE Iton. Pour ces zones humides, l'article 1^{er} du règlement du SAGE s'applique.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) normand, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Cet outil d'aménagement est destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. SCOT et PLU doivent être compatibles avec le SRCE. Le SRCE contribue à limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles, préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité comme les prairies humides; préserver les corridors écologiques à l'échelle interrégionale, régionale et locale Les cartographie du SRCE sont utilisées dans le cadre de la présente stratégie.

Sur le bassin versant de l'Iton, l'agriculture occupe les 2/3 du territoire, principalement en grandes cultures. La partie aval du bassin est particulièrement sensible aux rejets industriels et pluviaux urbains (FRHR259 et FRHR260), tandis que les pollutions diffuses –notamment d'origine agricole– impactent plus spécifiquement l'amont (FRHR258 et FRHR260). L'anthropisation importante du cours d'eau a notablement contribué à sa dégradation et à une expression amoindrie de son potentiel piscicole et biologique. L'enjeu est l'effacement d'ouvrages hydrauliques abandonnés ou non entretenus pour améliorer la continuité écologique. La persistance des pressions morphologiques (drainages, cultures dans le lit majeur, ouvrages) nécessite une politique volontariste de restauration du bon état sur l'Iton amont (FRHR258). L'atteinte du bon état écologique sur l'Iton aval (FRHR259) et le Rouloir (FRHR260) est dépendante d'actions relatives à la morphologie (nombreux ouvrages transverses, fixation ou déplacement du lit) et aux pollutions ponctuelles [PDM SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau normands].

Les zones humides du bassin sont soumises à de fortes pressions anthropiques. « Si les inventaires réalisés sur quelques 185 ha n'ont pas révélé une richesse floristique exceptionnelle, il existe de nombreuses zones présentant une diversité d'habitats qu'il est urgent de préserver » [SAGE Iton, PAGD, 2012].

Ainsi, le Comité Syndical du SMABI souhaite mettre en place une stratégie foncière en faveur des milieux humides. Il souhaite se doter d'un outil pour organiser et faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions visant la préservation et/ou la restauration des zones humides et des cours d'eau.

Le principal objectif de la stratégie foncière vise donc à restaurer les fonctionnalités des zones humides à l'échelle du bassin versant de l'Iton. La priorité d'action concerne les milieux humides déjà cartographiés et nécessitant leur maintien et/ou leur restauration. Cette cartographie s'étoffera au fur et à mesure des études menées par le SMABI notamment dans le cadre de la mise en place de son Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPRE).

Les actions retenues sont déclinées autour de trois orientations stratégiques suivantes :

- 1) Protéger et restaurer les milieux naturels,
- 2) Assurer une veille foncière dans le cadre de projets de restauration de la continuité écologique,
- 3) Animer, coordonner et promouvoir la stratégie foncière sur le territoire du SAGE Iton.

Les actions concernées par l'orientation 1 & 2 répondent aux objectifs fixés dans le SDAGE Seine aval et le SAGE Iton. Elles visent notamment :

- la restauration des fonctions hydrauliques des zones humides et cours d'eau,
- la restauration des corridors biologiques au travers la trame verte et bleue

La réalisation des actions s'appuiera sur une modélisation géographique basée sur les données existantes en matière de milieux humides, à savoir :

- La cartographie des zones humides réalisée par la DREAL NORMANDIE,
- La cartographie SRCE Normandie,
- La cartographie des zones potentiellement humides dans le cadre de la stratégie départementale en faveur des zones humides,
- L'atlas des zones inondables de l'Eure,
- Les cartographies du Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI), Atlas Zone Inondable (AZI)
- Les cartographies des Plan Pluri annuels d'entretien et de restauration Iton amont et Iton aval,
- Les zonages et règlement des documents d'urbanisme,
- Les cartographie d'occupation du sol (Corine Land Cover, Référentiel parcellaire graphique (RPG, données agricoles),
- Périmètres d'espaces naturels protégés,

Le modèle géographique intégrera l'ensemble de ces données et différenciera les degrés de protection en attribuant une note à chaque famille de donnée utilisée (zonage urbanisme, périmètre PPRI...Etc.). Une note importante est attribuée aux données qui facilitent la mise en œuvre de la stratégie, ou au contraire aux données qui traduisent un impact négatif pour sa mise en œuvre.

En termes de surface, l'application de cette stratégie concerne près de 80 km² soit 7% du bassin versant. Elle s'appliquera préférentiellement sur les zones humides avérées, potentielles et les ZHIEP après contrôle des critères de délimitation des zones humides du 24 juillet 2019.

L'objectif est de réaliser une cartographie de vigilance au 1/25000^{ème} et de définir des secteurs prioritaires. Cette cartographie permettra d'identifier les secteurs prioritaires d'intervention du Syndicat notamment pour la mise en place d'une veille foncière auprès de la SAFER.

L'intervention du SMABI sur le foncier pourra intervenir de deux manières :

La première, **par la maîtrise de l'usage** indépendamment de la maîtrise foncière. Le principe est de s'assurer la maîtrise de l'utilisation du sol à travers une convention de gestion. Il s'agit d'un contrat au travers duquel les parties incluent des obligations spécifiques. L'intérêt d'une convention pour les enjeux de l'eau peut s'apprécier selon sa capacité à garantir le respect des engagements. Pour cela, un nouvel outil est à la disposition du SMABI qui le mettra en œuvre sur le zonage défini, Il s'agit de *l'Obligation Réelle Environnementale (ORE)*.

L'ORE est un contrat de droit privé passé entre un propriétaire ou une collectivité et une personne morale garante d'un intérêt environnemental c'est-à-dire une collectivité publique (collectivités territoriales ou l'Etat et ses établissements publics tels que les Agences de l'Eau, le Conservatoire du littoral...), inscrite dans l'acte notarié, et qui se transmet aux acquéreurs successifs.

Le SMABI peut également utiliser le *commodat ou prêt à usage*. Cet outil permet à un propriétaire de mettre à disposition ses terres à un exploitant agricole et cela à titre gratuit. A charge pour l'exploitant d'entretenir lesdites terres. Le non-respect- du caractère gratuit de ce contrat entraîne la requalification du contrat en bail rural y compris lorsqu'il y a paiement en nature (bois pour l'hiver, herbe...etc).

Autre outil foncier à disposition du SMABI, le *bail rural à clauses environnementales (BRE)*. Ce bail permet d'inscrire dans la gestion agricole d'un site, une liste limitative de clauses correspondant à des pratiques culturales susceptibles de protéger l'environnement. Le bénéfice environnemental est supposé durable, car le non-respect par le repreneur des clauses environnementales inscrites au bail peut conduire à sa résiliation après passage devant le tribunal paritaire des baux ruraux (Durée 9 ans).

La Deuxième, **par la maîtrise du foncier**, dans le cadre d'acquisition par voie amiable. Le SMABI peut réaliser l'acquisition de terrains selon deux modalités, soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange, soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et de legs. Le SMABI peut acquérir également un bien sans maître ou de parcelle à l'abandon. Un bien est considéré comme n'ayant pas de maître dès lors qu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, ou qu'il concerne un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu et pour lequel, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Le Syndicat Mixte peut également procéder à des acquisitions par préemption, et par Déclaration d'utilité publique (DUP).

La philosophie générale de cette stratégie est de poursuivre la mise en place des actions sur la base du volontariat des propriétaires et des exploitants. Si cette solution ne permet pas d'aboutir à un consensus, l'acquisition du foncier sera étudiée, par négociation amiable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **ADOPTE** la stratégie foncière en faveur des milieux humides proposée
- **FIXE les** montants minimum et maximum d'engagement annuel d'acquisition de la collectivité à savoir :
Mini : 5000 euros
Maxi 300 000 euros

FONCIER

Délibération 19-41 : Vente terrain SMABI au profit de la société EVERGREEN GARDEN CARE France SA

Le président rappelle que le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) a acquis 12 ha de terrains en zone humide sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil.

L'objectif de cette acquisition était de maîtriser le foncier afin de réaliser les travaux de renaturation de la zone humide et du cours d'eau au lieu-dit « CRAPEAUTEL » où se situe l'industriel EVERGREEN GARDEN CARE SA classé SEVESO, seuil bas.

Ce dernier utilisant le bief du moulin Crapeautel pour assurer sa défense incendie, il doit créer désormais une réserve hors sol. A cette fin, il sollicite l'acquisition auprès du SMABI, d'un terrain d'une superficie de 11 ares à proximité de ses bâtiments. Cette réserve hors-sol permettra au SMABI de condamner le bief et réaliser une renaturation totale du lit naturel de l'Iton.

Pour réaliser cette opération, le Syndicat a procédé à la division de la parcelle initialement cadastrée AB 100 sise à BOURTH. Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par monsieur Eric DESHAYES, géomètre expert à Evreux, 887 rue de Cocherel, le 30 novembre 2018 sous le numéro 557 H.

La cession porte sur la parcelle désormais cadastrée AB n°226 sise à BOURTH :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	226	CRAPEAUTEL	00 ha 11 a 01 ca

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** de céder la parcelle AB n°226 sise à BOURTH (27580) au prix d'1 euro le m².
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMABI à signer tous les documents relatifs à cette cession et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

FINANCES

Délibération 19-42 : Décision modificative n°2

Le présent projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2019 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice :

En fonctionnement

Afin de procéder au remboursement des frais de personnels engagés par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Chapitre 011 - Compte 6228 Divers : - 50 000 euros
Chapitre 012 – Compte 64131 Rémunération non titulaire : + 38 000 euros
Chapitre 012 – Compte 6451 Cotisations URSSAF : + 11 000 euros
Chapitre 012 – Compte 6454 Cotisations ASSEDIC : + 1 000 euros

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Vu la délibération du comité Syndical n°19-14 adoptant le budget primitif 2019,
Le Conseil Syndical :

CONSIDERANT que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses pour des opérations réelles ;

CONSIDERANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2019 du budget principal.

FONCIER

Délibération 19-43 : Acquisition terrain en zone humide par le SMABI (Vendeur Ferrandin Eric)

Le président rappelle que le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI) a acquis 10 ha de terrains en zone humide sur les communes déléguées de Damville et Roncenay-Authenay à Mesnils sur Iton.

L'objectif de ces acquisitions étaient de maîtriser le foncier afin de réaliser les travaux de renaturation de la zone humide et du cours d'eau dans le secteur.

M. Ferrandin Eric détient une parcelle en friche enclavée dans le projet de restauration des fonctionnalités de la zone humide du syndicat. Après négociation, ce dernier a accepté de céder au SMABI la majorité de la surface de sa parcelle sise à Roncenay-Authenay et cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
024 D	432	La Pierre Laye	00 ha 46 a 87 ca

M. Ferrandin souhaitant conserver une bande de terrain limitrophe à ses bâtiments, une division de parcelle a été commandée par le SIHVI et réalisée par monsieur Eric DESHAYES, géomètre expert à Evreux, 887 rue de Cocherel (Dossier 27966).

Il résulte de la division deux parcelles, une de 3 ares 27 ca et une de 43 ares 60 ca. La première sera donc conservée par M. Ferrandin Eric.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle après division au prix de 5 000 €.
- **SOLLICITE** pour cette acquisition, l'appui financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMABI à signer tous les documents relatifs à cette acquisition et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.